

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: GRANDE-BRETAGNE. Adhésion à la Convention de Berne révisée pour les Iles de la Manche et pour l'Inde, p. 33.

Législation intérieure: GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance modificative du 9 février 1914 concernant la mise à exécution de la Convention de Berne révisée par rapport à l'Italie, p. 33.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: DU DROIT A LA PLUS-VALUE DES ŒUVRES ARTISTIQUES, p. 34.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Formulaires de commandes, écrit protégeable en cas d'activité intellectuelle propre, p. 36. — BELGIQUE. Bague sans caractère artistique, simple combinaison de formes, inapplicabilité de la loi de 1886; saisie-

description sans dépôt de caution, Conventions de la Haye, validité, p. 36. — FRANCE. Convention de Berne, œuvre portugaise, protection sans l'accomplissement d'aucune formalité; juridiction commerciale; droit commun pour les litiges relatifs à la propriété littéraire, concurrence déloyale, p. 38. — ITALIE. Affiche-réclame allemande, chromolithographie, protection comme œuvre d'art industriel et non comme marque, Convention de Berne, traité italo-germanique de 1907, suppression des formalités, p. 40. — SUISSE. Carte postale, panorama, protection par la loi de 1883, prétendue contre-
façon, expertise, p. 42.

Nouvelles diverses: FRANCE. Adoption, par la Chambre, du projet de loi portant abrogation de la loi de 1866 relative aux instruments de musique mécaniques, p. 42.

Documents divers: ÉTATS-UNIS. Modalités de la protection d'éditions nouvelles d'une œuvre, p. 44.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

GRANDE-BRETAGNE

ADHÉSION

à la

CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE DU 13 NOVEMBRE 1908 POUR LES ÎLES DE LA MANCHE ET POUR L'INDE

Par note du 4 février 1914, la Légation britannique, à Berne, a notifié au Conseil fédéral suisse l'adhésion de son Gouvernement, pour les Iles de la Manche et pour l'Inde, à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908. Cette adhésion, effectuée sur la base de l'article 26 de cette Convention, a été donnée sous la même réserve que celle qui a été formulée au sujet de l'article 18 et en vertu de l'article 27 lors de l'accession des Parties de l'Empire britannique désignées dans la Déclaration de la Légation britannique du 14 juin 1902 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 90) et dans la note-circulaire du Conseil fédéral suisse du 2 juillet 1912. **L'accession précitée est antidatée et considérée comme devant produire ses effets à partir du 1^{er} juillet 1912 en ce qui concerne les Iles de Guernesey, Aurigny et Sercq, à partir**

du 30 octobre 1912 en ce qui concerne l'Inde et **à partir du 8 mars 1913 en ce qui concerne l'Île de Jersey.**

Le Conseil fédéral a porté l'accession précitée à la connaissance des Pays contractants par une circulaire datée du 3 mars 1914.

Législation intérieure

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE

modifiant

L'ORDONNANCE PRINCIPALE DU 24 JUIN 1912 CONCERNANT LA MISE À EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE, PAR RAPPORT À L'ITALIE

(Du 9 février 1914.)

Attendu que Sa Majesté, usant de la faculté qui Lui a été conférée par la loi de 1911 sur le droit d'auteur, et tenant compte des prescriptions de la Convention littéraire de Berne révisée à Berlin, a daigné édicter une Ordonnance en Conseil, datée du 24 juin 1912 et appelée ci-après l'Ordonnance principale, en vue d'étendre la protection de ladite loi à certaines catégories d'œuvres auxquelles ladite Convention assure la protection⁽¹⁾;

(1) V. le texte de l'Ordonnance principale du 24 juin 1912, *Droit d'Auteur*, 1912, p. 91 à 93.

Attendu qu'il est prévu dans l'article 2, n° 1, de l'Ordonnance principale que, lorsqu'il s'agit d'œuvres dont le pays d'origine est l'Italie, ne seront pas applicables les articles 1^{er}, n° 2, lettre d, et 19 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur ni aucune autre disposition de celle-ci qui accorde au titulaire du droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale le droit exclusif de confectionner des empreintes, rouleaux perforés, films cinématographiques ou autres organes à l'aide desquels l'œuvre pourra être exécutée mécaniquement, ni aucune autre disposition de la loi garantissant le droit d'auteur sur une empreinte ou sur un rouleau perforé quelconque;

Attendu que Sa Majesté a reçu de la part du Gouvernement italien l'assurance que la protection la plus large est garantie en Italie aux œuvres d'origine britannique dont les auteurs bénéficient du droit exclusif, sous toute forme, de reproduction, d'exécution ou de représentation par un moyen quelconque, y compris le cinématographe aussi bien que les instruments de musique mécaniques;

Attendu qu'en raison de cette assurance, il importe de révoquer la disposition précitée de l'article 2, n° 1, de l'Ordonnance principale;

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, de et par l'avis de son Conseil Privé, et en vertu de la faculté qui lui est reconnue par la loi de 1911 sur le droit d'auteur, ordonne